

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public située entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus ») (12616)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30163-526 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 janvier 2019, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public située entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilisation du sol

Un minimum de 5 079 m² de surfaces affectées à de l'équipement public doivent être réalisées sur le périmètre du plan N° 30163-526 visé à l'article 1.

Art. 3 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

² En application de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, les valeurs de planification doivent être respectées.

Art. 4 Coordination avec la protection contre les accidents majeurs

La réalisation d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 5 Coordination avec la protection contre le rayonnement non ionisant

Aucun lieu à utilisation sensible au sens de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999, ne doit être aménagé sur la partie du périmètre du plan N° 30163-526, visé à l'article 1, où la valeur limite de l'installation (1 μ T) est atteinte ou dépassée par le rayonnement non ionisant des lignes à haute tension.

Art. 6 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30163-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

Meyrin

Feuilles Cadastreales : 7, 23

Parcelles N^{os} : Pour partie : 13449, DP13617

Modification des limites de zones Au lieu dit "Maisonnex-Dessus"



Zone affectée à de l'équipement public
DS OPB III

∞ - ∞ - ∞ - ∞ Limite ORNI 1 µT future

Adopté par le Conseil d'Etat le : 27 novembre 2019

Visa :

Timbres :

Le président du Grand Conseil : M. François Lefort

Adopté par le Grand Conseil le : 12 mai 2020

Loi N° : 12616

Echelle	1 / 2500	Date	10.01.2019
		Dessin	MCM
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Rectification de la zone	26.03.2019	MCM
	Limite ORNI	17.05.2019	DiM
	Limite ORNI actuelle et future	24.07.2019	DiM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 - 00 - 020	MYN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526	
Archives Internes	Plan N°
	30163
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

